



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2009/0089(COD)

9.6.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

(COM(2010)0093 – C7-0046/2009 – 2009/0089(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	28

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (COM(2010)0093 – C7-0046/2009 – 2009/0089(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0093),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0046/009),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 74, l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Afin d'assurer la gestion opérationnelle

(4) Afin d'assurer la gestion opérationnelle

¹ JO C 70 du 19.3.2010, p. 13.

du SIS II, du VIS et d'EURODAC au terme de la période transitoire et, potentiellement, d'autres systèmes d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, il y a lieu de créer une instance gestionnaire.

du SIS II, du VIS et d'EURODAC *et de certaines parties de l'infrastructure de communication* au terme de la période transitoire et, potentiellement, d'autres systèmes d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, *sous réserve de l'adoption d'instruments juridiques distincts*, il y a lieu de créer une instance gestionnaire.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans les déclarations conjointes accompagnant les instruments juridiques SIS II et VIS, le Parlement européen et le Conseil ont invité la Commission à présenter, sur la base d'une évaluation d'impact, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence la gestion opérationnelle à long terme du SIS II central et de certaines parties de l'infrastructure de communication, ainsi que du VIS.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) En outre, l'agence devrait *organiser des formations spécifiques portant sur le VIS et le SIS II*,

(8) En outre, l'agence devrait *s'acquitter des tâches liées à la formation à l'utilisation technique du VIS, du SIS II et d'EURODAC*,

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) En outre, l'agence devrait être chargée du fonctionnement, de la gestion et de la surveillance d'une infrastructure de communication fournissant des services de réseau et de sécurité pour les échanges de données dans le cadre de chaque système d'information concerné, conformément à leurs instruments juridiques respectifs.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) En outre, l'agence devrait également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle supplémentaires ***sur la base d'un instrument législatif pertinent*** en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ***De plus, l'agence devrait être chargée du suivi de la recherche et des projets pilotes relatifs aux systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la demande expresse de la Commission.***

(9) En outre, l'agence devrait également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle supplémentaires en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ***L'agence ne devrait être chargée de ces tâches que par la voie d'instruments juridiques ultérieurs et distincts, précédés d'une évaluation d'impact.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'agence devrait être chargée du suivi de la recherche et des projets pilotes, conformément à l'article 49, paragraphe 6, point (a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, pour les systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la demande expresse de la Commission et conformément à l'article 6 dudit règlement.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement crée une agence européenne (l'«agence») pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ***ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

1. Le présent règlement crée une agence européenne (l'«agence») pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'agence peut également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces tâches ne sont confiées à l'agence que par la voie d'instruments juridiques distincts fondés sur le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la suite d'une évaluation d'impact et à la lumière des progrès de la recherche visés à l'article 5 et des résultats des projets pilotes visés à l'article 6.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La gestion opérationnelle comprend toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle visés au paragraphe 1 puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité pour l'infrastructure de communication utilisée par les systèmes d'information. Aucune interopérabilité n'est possible entre ces systèmes d'information à grande

échelle.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Objectifs

Sans préjudice des compétences respectives de la Commission et des États membres telles qu'elles sont définies par les instruments régissant les systèmes d'information visés à l'article premier, l'agence garantit:

- le fonctionnement efficace et sûr et une gestion continue, efficace et financièrement responsable des systèmes d'information visés à l'article premier,*
- un service de grande qualité pour les utilisateurs de ces systèmes d'information,*
- la continuité et un service ininterrompu,*
- un niveau adéquat de protection des données, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information visé à l'article premier,*
- un haut niveau de sécurité physique et d'intégrité de sécurité des données, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information visé à l'article premier,*
- le recours à une structure professionnelle de gestion des projets pour un développement efficace de systèmes d'information à grande échelle.*

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

L'agence s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil, organise des formations communes pour le personnel participant à l'échange d'informations supplémentaires conformément au manuel SIRENE, et s'acquitte des tâches liées à la formation d'experts du SIS II ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° XXX du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Amendement

L'agence:

- s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- ***s'acquitte des tâches relatives à la formation à l'utilisation du SIS II et, plus particulièrement,*** organise des formations communes pour le personnel participant à l'échange d'informations supplémentaires conformément au manuel SIRENE, et s'acquitte des tâches liées à la formation d'experts ***aux aspects techniques*** du SIS II ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° XXX du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

L'agence s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 767/2008 et la décision 2008/633/JAI du Conseil, **ainsi que** des tâches liées à la formation à l'utilisation du VIS.

Amendement

L'agence:

- s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 767/2008 et la décision 2008/633/JAI du Conseil;
- s'acquitte des tâches liées à la formation à l'utilisation du VIS **et, plus particulièrement, à la formation des experts aux aspects techniques du VIS.**

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

L'agence s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° XX/2009 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [.../...].

Amendement

L'agence:

- s'acquitte des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° XX/2009 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [.../...].

- s'acquies des tâches liées à la formation à l'utilisation d'EURODAC et, plus particulièrement, à la formation des experts aux aspects techniques d'EURODAC.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Tâches liées à l'infrastructure de communication

- 1. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle et du contrôle d'une infrastructure de communication fournissant des services de réseau et de sécurité pour les échanges de données dans le cadre de chaque système d'information concerné, conformément à leurs instruments juridiques respectifs.*
- 2. L'infrastructure de communication fait l'objet d'une gestion et d'un contrôle appropriés visant à la protéger des menaces et à garantir la sécurité de l'infrastructure de communication et des systèmes d'information, y compris les données échangées par la voie de cette infrastructure.*
- 3. Les tâches liées à la gestion opérationnelle et au contrôle de l'infrastructure de communication peuvent être confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission.*
- 4. Les entités ou organismes visés au paragraphe 3 doivent satisfaire en particulier aux critères suivants:*

(a) justifier d'une longue expérience dans l'exploitation de l'infrastructure de communication d'un système d'information à grande échelle;
(b) posséder un savoir-faire considérable en ce qui concerne les exigences de fonctionnement et de sécurité d'un système d'information ayant ce type de fonctionnalités;
(c) disposer d'un personnel suffisant et expérimenté ayant les qualifications professionnelles et linguistiques requises pour travailler dans un environnement de coopération internationale tel que celui qui est requis par SIS II, VIS ou EURODAC;
(d) disposer d'une infrastructure sécurisée et adaptée à ses besoins, en particulier d'un bâtiment unique consacré exclusivement aux tâches qui lui sont confiées conformément au paragraphe 3, situé sur le territoire de l'Union, et être en mesure de prendre le relais de systèmes d'information à grande échelle et d'en assurer le fonctionnement continu;
(e) s'engager à s'abstenir de tout acte susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, et
(f) garantir que l'infrastructure fournie réponde exclusivement aux besoins en matière d'échange d'informations concernant les administrations publiques européennes et nationales.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'agence informe régulièrement la Commission des progrès visés au paragraphe 1.

Amendement

2. L'agence informe régulièrement *le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données* des progrès

visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande expresse de la Commission, l'agence *met* en œuvre des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

1. ***Uniquement*** à la demande expresse de la Commission ***et après en avoir informé le Parlement européen et le Conseil au moins trois mois à l'avance***, l'agence ***peut mettre*** en œuvre des projets pilotes, ***conformément à l'article 49, paragraphe 6, point (a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil***, pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Parlement européen, le Conseil et le Contrôleur européen de la protection des données sont régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le siège de l'agence satisfait aux critères suivants:

(a) il occupe un site central; l'agence dispose d'un deuxième site pour le fonctionnement d'un système central de

sauvegarde qui héberge les unités de sauvegarde assurant la continuité des systèmes d'information gérés par l'agence;

(b) il est situé dans un bâtiment unique réservé exclusivement à l'agence, dont elle devrait être propriétaire ou qu'elle devrait louer elle-même;

(c) il devrait garantir un niveau maximal de sécurité physique et de sécurité des données;

(d) il devrait être la solution présentant le meilleur rapport coût-efficacité;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La structure de l'agence comprend également:

(a) un délégué à la protection des données,

(b) un responsable de la sécurité, et

(c) un comptable.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif;

*(b) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif **et supervise l'exercice de ses fonctions, y compris l'application des***

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 9 - paragraphe 1 - point i

Texte proposé par la Commission

(i) adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; *et* s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil *et* à la Commission du programme de travail adopté et de sa publication;

Amendement

(i) adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil, à la Commission *et au Contrôleur européen de la protection des données* du programme de travail adopté et de sa publication;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen *et* à la Cour des comptes;

Amendement

(j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, à la Cour des comptes *et*

ce rapport d'activité annuel est publié;

au Contrôleur européen de la protection des données; ce rapport d'activité annuel est publié;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité;

Amendement

(n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, ***en tenant compte des recommandations éventuelles des experts en matière de sécurité qui sont présents dans les groupes consultatifs et de la nomination d'un responsable de la sécurité***;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission

(r) formule des observations sur le rapport d'audit du contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, et décide ***de la suite à donner à cet audit***;

Amendement

(r) formule des observations sur le rapport d'audit du contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, et décide ***de la manière la plus appropriée de mettre en application les recommandations***;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et **de deux représentants** de la Commission.

Amendement

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre et de la Commission.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre nomme un membre du conseil d'administration ainsi qu'un suppléant. **La Commission nomme deux membres et leur suppléant.** Les suppléants représentent les membres en leur absence. Ce sont des membres ayant le droit de vote.

Amendement

2. Chaque État membre **et la Commission nomment** un membre du conseil d'administration ainsi qu'un suppléant. Les suppléants représentent les membres en leur absence. Ce sont des membres ayant le droit de vote.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC participent également aux activités de l'agence. Chacun d'entre eux nomme un représentant et un suppléant au sein du conseil d'administration, **qui sont des membres**

Amendement

5. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC participent également aux activités de l'agence. Chacun d'entre eux nomme un représentant et un suppléant au sein du conseil d'administration.

n'ayant pas le droit de vote.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Seuls les membres nommés par les États membres qui ***participent*** pleinement à ***l'adoption des*** instruments juridiques régissant tous les systèmes gérés par l'agence peuvent être élus au poste de président.

Amendement

3. Seuls les membres nommés par les États membres qui ***sont*** pleinement ***liés par les*** instruments juridiques régissant ***l'établissement, le développement, le fonctionnement et l'utilisation de*** tous les systèmes gérés par l'agence peuvent être élus au poste de président.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque membre nommé par un État membre qui ***participe à l'adoption de*** tout instrument juridique régissant ***un*** système d'information géré par l'agence peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information.

Amendement

3. Chaque membre nommé par un État membre qui ***est lié par*** tout instrument juridique régissant ***l'établissement, le développement, le fonctionnement et l'utilisation d'***un système d'information ***à grande échelle*** géré par l'agence peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information. ***Dans le cas où un État membre ne participe qu'à certaines parties d'un système d'information à grande échelle, le membre nommé par cet État membre prend part uniquement aux votes sur les questions concernant ces parties du système d'information.***

Amendement 29

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'article 33 est d'application pour les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Participation aux réunions et accès aux documents du conseil d'administration

Sans préjudice des dispositions plus précises qui doivent être définies à cet égard dans le règlement intérieur de l'agence, tout membre du conseil d'administration nommé par un État membre qui n'est pas lié par un instrument juridique régissant ce système particulier d'information à grande échelle ne peut pas participer aux réunions s'y rapportant ni avoir accès aux documents qui concernent uniquement ce système d'information et qui n'ont aucune incidence sur d'autres systèmes d'information à grande échelle auxquels cet État membre participe.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif de l'agence à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Amendement

4. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif de l'agence est nommé pour cinq ans par le conseil d'administration, **sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission.**

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de cinq ans, **parmi les candidats qualifiés retenus au terme d'une procédure ouverte de sélection organisée par la Commission. Cette procédure de sélection prévoit qu'un appel à manifestations d'intérêt est publié, notamment, au Journal officiel de l'Union européenne. Le conseil d'administration peut exiger l'organisation d'une nouvelle procédure s'il estime qu'aucun des candidats retenus dans la première liste ne convient pour le poste. Le directeur exécutif est nommé sur la base de ses compétences, de son expérience dans le domaine des systèmes d'information à grande échelle et de ses aptitudes en matière administrative et de**

gestion.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration ***peut être*** invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Amendement

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration ***est*** invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions. ***Si le Parlement européen a adopté un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu, le conseil d'administration informe le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de cet avis. L'avis est traité de manière personnelle et confidentielle jusqu'à la nomination du candidat.***

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif ***peut être*** invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Amendement

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif ***est*** invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Amendement 35**Proposition de règlement****Article 16 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne leurs systèmes d'information respectifs et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail et du rapport d'activité annuels:

- (a) le groupe consultatif sur le SIS II;
- (b) VIS Advisory Group;
- (c) le groupe consultatif sur EURODAC;
- (d) tout autre groupe consultatif sur un système d'information à grande échelle développé ou géré par l'agence.***

Amendement

Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne leurs systèmes d'information respectifs et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail et du rapport d'activité annuels:

- (a) le groupe consultatif sur le SIS II;
- (b) le groupe consultatif sur VIS;
- (c) le groupe consultatif sur EURODAC.

Amendement 36**Proposition de règlement****Article 16 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC, ainsi que la Commission nomment leur représentant au sein de chaque groupe consultatif pour un mandat de trois ans renouvelable.

Amendement

2. Les États membres, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC, ***pour autant que ces pays soient liés par un instrument juridique régissant le système d'information à grande échelle en question***, ainsi que la Commission nomment leur représentant au sein de chaque groupe consultatif pour un mandat de trois ans renouvelable.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'article 13 bis s'applique mutatis mutandis à la participation aux réunions et à l'accès aux documents des groupes consultatifs.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil **et au Parlement européen**. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, **au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données**. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial de l'agence ***jusqu'à ce que celle-ci dispose de la capacité opérationnelle nécessaire pour exécuter son propre budget.***
2. À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration conformément à l'article 16, la Commission peut détacher, à titre provisoire, un nombre limité de ses fonctionnaires, ***dont un qui exerce les fonctions de directeur exécutif.***
3. ***Le directeur exécutif intérimaire peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget de l'agence, après approbation par le conseil d'administration, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement, après l'adoption du tableau des effectifs de l'agence.***

Amendement

1. La Commission est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial de l'agence.
2. À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration conformément à l'article 16, la Commission peut détacher, à titre provisoire, un nombre limité de ses fonctionnaires.
3. ***Immédiatement après la nomination du conseil d'administration, la Commission lance la procédure de sélection du directeur exécutif de l'agence.***

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 33

Texte proposé par la Commission

Des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leur accord d'association, pour, notamment, préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et

Amendement

Des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leur accord d'association, pour, notamment, préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et

aux mesures relatives à EURODAC et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières *et* de personnel.

aux mesures relatives à EURODAC et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières, de personnel *et de droits de vote*.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

La Commission a présenté, en juin 2009, deux initiatives législatives ayant pour objet de créer une agence chargée de gérer les grands systèmes d'information dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il s'agissait d'une proposition de règlement sur les aspects des systèmes SIS, VIS et EURODAC couverts par le premier pilier et d'une proposition de décision sur les aspects de ces trois systèmes couverts par le troisième pilier.

Or, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ces initiatives ont perdu leur pertinence. Le 19 mars 2010, la Commission a présenté une nouvelle proposition qui, pour l'essentiel, correspond à une version révisée de l'ancienne proposition de règlement en y intégrant les aspects relatifs au troisième pilier.

Bien que la distinction entre les piliers ait disparu à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition à l'examen reflète bien la "géométrie variable" constatée entre les divers aspects de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en général, et de Schengen, en particulier. Le cadre juridique des différents systèmes qui seront gérés par cette agence s'applique à un ensemble hétérogène d'États membres, avec différents niveaux de participation (dans le cas du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark) et divers pays tiers associés (la Norvège, l'Islande, la Suisse et, bientôt, le Lichtenstein)

En ce qui concerne le système **SIS II**, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas aux aspects relevant de l'ancien premier pilier (règlement CE n° 1987/2006) mais seulement à ceux relevant du troisième pilier (décision du Conseil 2007/533/JAI). Le Danemark y participe. La Norvège et l'Islande y sont associées et le Lichtenstein y sera à l'avenir.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas au **VIS**. Le Danemark y participe La Norvège, l'Islande et la Suisse y sont associées et le Lichtenstein y sera à l'avenir.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark participent à **EURODAC**. Alors que le Royaume-Uni a déjà fait part au Conseil de son désir de participer aux aspects liés à Eurodac au sein de l'agence, l'Irlande ne l'a pas fait. La Norvège, l'Islande et la Suisse y sont associées et le Lichtenstein y sera à l'avenir.

Concernant ces trois systèmes qui seront gérés par l'agence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront qu'en partie au SIS II, et pas au VIS et seul le Royaume-Uni participera, au sein de l'agence, aux aspects liés à Eurodac.

Aussi les questions suivantes se posent-elles:

- Dans quelle mesure les États membres qui ne participent pas à tous les systèmes ont-ils le droit de participer à l'adoption de cette initiative législative qui porte création de l'Agence?
- Dans quelle mesure ce règlement lie-t-il les États membres?

La proposition de la Commission n'est pas entièrement claire. D'une part, la Commission estime que la proposition est ancrée dans l'acquis de Schengen. D'autre part, les considérants

24 et 25 de la proposition de la Commission font référence à la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande au cadre juridique de chacun des trois systèmes. La proposition semble vouloir déterminer dans quelle mesure ces États membres pourront participer à l'adoption de la présente proposition et dans quelle mesure le texte adopté leur sera appliqué. Cependant, concernant le Royaume-Uni, le considérant 24 n'évoque que vaguement le fait que cet État membre participe à la décision et est lié par ses dispositions aux aspects du SIS II et du VIS qui ne relèvent pas de l'ancien premier pilier. Le considérant 25 comporte une référence similaire à l'Irlande.

Dans son avis du 7 juin 2010, le service juridique du Parlement européen a rappelé la décision de la Cour de justice européenne dans l'affaire opposant le Royaume-Uni au Conseil (affaire C-77/05 sur l'adoption du règlement (CE) n° 2007/2004 – règlement FRONTEx). Selon la Cour, bien que le Royaume-Uni ait demandé, de façon formelle, à participer à l'adoption du règlement, il ne saurait être autorisé à participer à l'adoption du texte dans la mesure où il n'a pas accepté d'être lié à cette partie de l'acquis de Schengen. Il convient de noter qu'une action similaire est pendante devant la Cour (relative à l'adoption de la décision du Conseil 2008/533/JAI sur le VIS).

Le service juridique estime que les considérants 24 et 25 de la proposition de la Commission *"ne permettent pas de garantir que l'adoption du présent règlement interviendra d'une manière transparente et conforme à la jurisprudence de la Cour de justice, évoquée plus haut"*. De plus, *"il serait impossible (...) d'établir les effets juridiques de l'acte à l'égard du Royaume-Uni et de l'Irlande, ce qui créerait une situation d'incertitude juridique, contraire aux principes du droit de l'Union"*.

Le Parlement européen et le Conseil, en leurs qualités de colégislateurs, étudient sérieusement les solutions de substitution proposées par leurs services juridiques respectifs, à savoir: OPTION 1 – Rejeter la proposition de la Commission et demander son remplacement par des initiatives différentes. (Par exemple, un règlement portant création de l'agence et des instruments juridiques distincts conférant à l'agence des compétences et réglementant la gestion de chacun des systèmes. La participation de chaque État membre à la décision dépendrait de sa participation au système en question.)

OPTION 2 – Modifier la proposition de façon à préciser quels seraient les droits de vote de chaque État membre dans le cadre de l'agence. Parallèlement pourrait être adoptée une décision, à la demande du Royaume-Uni et de l'Irlande, afin que ces derniers puissent exercer un droit de participation (opt-in) au règlement créant l'agence.

OPTION 3 – Diviser la proposition en deux, en laissant les aspects relatifs au VIS à un autre instrument (car c'est le seul des trois systèmes auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne prennent pas part).

La proposition de la Commission

Lors de l'adoption des instruments législatifs relatifs au SIS II et au VIS, le Parlement européen et le Conseil ont invité la Commission à présenter les initiatives législatives nécessaires pour la création d'une entité qui serait chargée de la gestion de ces systèmes.

La Commission a réalisé une évaluation d'impact de manière à déterminer quelle serait la meilleure solution d'un point de vue financier, opérationnel et institutionnel.

La position du rapporteur

Le rapporteur estime que la création d'une agence européenne constitue la meilleure des options qui ressortent de l'analyse réalisée par la Commission.

1. Pourquoi une nouvelle agence est-elle nécessaire

Il n'existe, à l'évidence, pas d'autre solution. Il n'est pas envisageable de conférer cette compétence à la Commission, surtout après les problèmes qui se sont accumulés ces dernières années autour du développement de ces systèmes. En outre, la Commission a elle-même reconnu à maintes reprises que le fait de gérer EURODAC ne devait être envisagé que comme une solution temporaire et qu'elle estimait ne pas être en mesure d'assumer la responsabilité directe de la gestion de grandes bases de données (systèmes informatiques à grande échelle).

Pourquoi la création d'une agence exécutive n'est-elle pas une solution? Parce que dans ce cas, le législateur ne peut intervenir pour formater l'agence ou exercer son contrôle démocratique. Les agences exécutives sont créées par la Commission et placées sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs. La Commission définit son mandat et nomme ses organes directeurs, y compris le directeur. Une agence exécutive a une durée de mandat limitée et ne constituerait donc qu'une solution temporaire.

2. Sur l'extension des compétences de l'agence à d'autres systèmes

Le rapporteur estime qu'il est essentiel de préciser que l'extension des compétences de l'agence à la gestion de nouveaux systèmes susceptibles d'être créés n'est possible qu'à travers des instruments législatifs adaptés.

3. Préciser les objectifs et missions de l'agence

Il est important de préciser que les objectifs et missions de l'agence relèvent exclusivement du domaine technique et de la gestion opérationnelle. L'agence ne devra pas être en mesure de prendre des décisions politiques, comme par exemple la création de nouveaux systèmes ou l'interopérabilité entre les divers systèmes.

4. Projets pilotes

Il semble prudent d'établir des règles afin d'éviter l'extension de fait des compétences de l'agence à travers la prolifération de projets pilotes, en l'absence de contrôle et de transparence.

5. Siège de l'agence

Deux candidats se sont déclarés prêts à accueillir le siège de l'agence: l'Estonie et la France. Le rapporteur estime à cet égard qu'il n'y a pas lieu de proposer un lieu puisque c'est au Parlement, avec le Conseil, qu'il revient de prendre cette décision.

Il semble cependant opportun que le Parlement fixe certains critères à respecter pour

permettre une décision judicieuse.

– un site concret est préférable (et non un modèle décentralisé) pour des raisons de sécurité et des raisons budgétaires (il ne semble pas souhaitable de multiplier les infrastructures et les ressources humaines).

– il est essentiel que l'agence soit propriétaire ou locataire des locaux de façon à garantir la protection diplomatique, ces locaux ne doivent pas être partagés avec une entité nationale, quelle qu'elle soit.

– il convient de garantir des niveaux très élevés de sécurité, tant au niveau des installations qu'au niveau des données.

– il convient d'offrir la meilleure solution en termes de coût-efficacité.

6. Infrastructure de communication

Conformément au cadre juridique du SIS II, l'agence sera chargée en partie de l'infrastructure de communication, en particulier de la surveillance et de la sécurité de l'infrastructure, afin de garantir la sécurité du réseau pour l'échange de données dans le cadre juridique propre à chacun des systèmes.

Il est fondamental de protéger le réseau contre toute menace, de garantir sa sécurité ainsi que la sécurité des données transmises via ce réseau.

Le rapporteur n'est pas favorable à la création d'une infrastructure de communication dédiée exclusivement à ces trois systèmes, compte tenu notamment de l'incidence budgétaire considérable que présenterait une telle solution. La possibilité de recourir à la sous-traitance est prévue mais assortie de critères rigoureux. À titre d'exemple, le réseau S-TESTA devrait faire l'objet de modifications significatives pour remplir ces critères.

7. La structure de l'agence devrait également comporter

- un délégué à la protection des données
- un responsable de la sécurité
- un comptable

8. La question de la "géométrie variable"

Le rapporteur se range à l'avis du service juridique du Parlement (déjà cité) qui estime nécessaire de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Le rapporteur invite la Commission et le Conseil à participer activement à la résolution de ces problèmes juridiques de manière à ce que l'agence puisse être créée dans la plus grande transparence.

9. Membres de l'administration et droits de vote

La géométrie variable conditionne la structure de l'organe directeur de l'agence et la

participation des différents États membres. Il paraît évident qu'un État membre qui ne participe pas à un système ne doit pas avoir la possibilité d'accéder à l'information, ni de participer et de voter sur les questions concernées. La situation des États membres qui participent seulement en partie à certains aspects d'un système donné soulève un problème plus délicat.

Le rapporteur a tenté de préciser, à travers les amendements qu'il présente, comment doit être établie la participation de chaque État membre, ainsi que celle des pays tiers associés à chacun des systèmes.

Le Président doit être désigné parmi les membres nommés par les États membres qui appliquent dans leur intégralité tous les instruments relatifs aux systèmes gérés par l'agence.

10. Renforcement de la protection des données et contrôle démocratique

En divers articles, le rapporteur a tenté de renforcer le rôle du Parlement européen et de garantir une plus grande transparence.

Dans le même ordre d'idée, le rapporteur s'est efforcé de renforcer les règles relatives à la protection des données et à l'intégrité et à la sécurité des données à caractère personnel, en renforçant le rôle du contrôleur européen de la protection des données.

Le rôle du Parlement européen dans le choix des candidats au poste de directeur exécutif doit être défini avec précision et renforcé.